



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne**

Rennes, le 22 OCT. 2014

Autorité environnementale

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**  
relatif au projet de création d'une déchetterie à BRETEIL (35)  
– dossier reçu le 22 août 2014 –

**Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Par courrier reçu le 22 août 2014, et conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, le préfet d'Ille-et-Vilaine a saisi le préfet de la région Bretagne, autorité compétente en matière d'environnement (Ae), de la demande d'autorisation d'exploiter une déchetterie, au lieu-dit « La Nouette », sur le territoire de la commune de Bréteil. Cette demande, soumise au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), est présentée par le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) CENTRE OUEST ILLE-ET-VILAINE.

Le projet comporte, notamment, une étude d'impact et une étude de dangers. Le contenu de l'étude d'impact est fixé par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, dans sa version modifiée par le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact, complétées par l'article R.512-8 du même code. Le contenu de l'étude de dangers est régi par les dispositions de l'article R.512-9 du code de l'environnement.

L'Ae a consulté le préfet d'Ille-et-Vilaine au titre de ses attributions en matière d'environnement, par courrier en date du 27 août 2014. L'Ae a pris connaissance de l'avis exprimé par l'Agence Régionale de Santé de Bretagne (ARS), par courrier en date du 26 septembre 2014.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale et de l'étude de dangers, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il n'est donc ni favorable ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation.

Cet avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

## Synthèse de l'avis

Le SMICTOM Centre-Ouest Ille-et-Vilaine projette la création d'une nouvelle déchetterie, au sein de la zone d'activités de La Nouette, sur le territoire de la commune de Bréteil, installation ayant vocation à se substituer à celle actuellement exploitée à Montfort-sur-Meu, et dont la vétusté ne permet pas de répondre aux besoins de la population de Montfort Communauté, dont la population devrait atteindre 36 000 habitants à l'horizon de 2030.

Le projet doit prendre place au sein d'un environnement nettement anthropisé, son terrain d'assiette constituant cependant l'un des rares secteurs conservé à l'état naturel au sein de la zone d'activités. Le terrain retenu parmi les deux alternatives initialement envisagées par le SMICTOM recèle des milieux humides voués à disparaître, et qu'il est envisagé de compenser par la recréation de milieux analogues, le long de la RD72 (axe Montfort-sur-Meu / Bédée).

Les principaux enjeux relevés par l'Ae, qui devraient s'exprimer essentiellement en phase exploitation, portent sur la préservation des zones humides et la prévention des risques sanitaires (bruit, qualité de l'air).

Ces enjeux ont été correctement perçus, mais impliqueront cependant d'être accompagnés d'un argumentaire plus qualitatif qui, en l'état du dossier soumis à l'avis de l'Ae, fait défaut à l'étude d'impact.

*Parmi les suggestions formulées dans le corps du présent avis, l'Ae recommande plus particulièrement :*

- *de justifier, d'un point de vue environnemental, le choix opéré en faveur de l'implantation de la future déchetterie au sein de la zone d'activités de La Nouette, au regard des avantages et inconvénients présentés par l'option alternative envisagée le long de la RD72 ;*
- *de justifier de l'équivalence des fonctionnalités attendues de la future zone humide, par rapport à celles reconnues à la zone humide existante ;*
- *de décliner les modalités de suivi devant permettre d'assurer la pérennité de la zone humide dont la recréation est envisagée à titre de mesure compensatoire.*



Le terrain d'assiette du projet s'insère entre la voie ferrée et des bâtiments d'activités, les secteurs habités les plus proches étant situés à 150 m (hameau de La Nouette). Il occupe une surface de 1,2 ha, répartie entre des prairies humides et des prairies mésophiles. Une haie basse, constituée de ronces et de quelques chênes pédonculés, est présente en limite sud.

La future installation a vocation à répondre aux besoins de la population intercommunale à l'horizon de 2030, en assurant la collecte et le tri des déchets acheminés par les particuliers et les professionnels (artisans et petits commerçants). Les apports seront constitués de déchets non dangereux, dans la limite de 11 820 tonnes par an (déchets verts, gravats, encombrants...) et, dans une moindre mesure, de déchets dangereux, dans la limite de 460 tonnes par an (DEEE<sup>1</sup>, DDS<sup>2</sup>, amiante...).

Les déchets verts seront broyés sur site avant d'être repris par des agriculteurs locaux. Les autres déchets seront évacués par camions-bennes vers des lieux de recyclage, de stockage ou d'incinération identifiés en Ile-et-Vilaine ainsi qu'à l'échelle des départements limitrophes.

Le projet intègre la création :

- de 14 quais de collecte ;
- de locaux en béton, notamment, afin d'assurer le stockage des déchets dangereux (DDS, DEEE) ;
- d'une aire de collecte et broyage de déchets verts ;
- d'une zone dédiée à la collecte de l'amiante ;
- d'espaces verts.

La prise en charge des eaux usées ainsi que des eaux pluviales générées par le fonctionnement de la déchetterie sera assurée grâce aux ouvrages d'ores et déjà en service au sein de la zone d'activités.

Les eaux sanitaires et les eaux pluviales entrées en contact avec le quai bas de la déchetterie et l'aire de stockage des déchets verts seront dirigées vers le réseau d'assainissement collectif.

Les eaux pluviales transiteront par un débourbeur-séparateur à hydrocarbures, avant de rejoindre un bassin tampon existant, puis d'être rejetées dans le ruisseau de Launay-Quéro, affluent du Meu, qui s'écoule au nord de la zone d'activités.

La réalisation de la déchetterie s'accompagnera de la disparition de la zone humide identifiée au nord et en partie centrale du site, pour une surface de 5 400 m<sup>2</sup>, et de la récréation d'une surface équivalente, en bordure de la RD 72, reliant Montfort-sur-Meu à Bédée, au lieu-dit « Les Echanges », sur le territoire de la commune de Bréteil.

## 1.2. Procédures relatives au projet

Le projet envisagé par le SMICTOM est soumis à autorisation au titre du code de l'environnement, et plus précisément, de la législation propre aux ICPE, ainsi qu'au titre du code de l'urbanisme, impliquant l'obtention d'un permis de construire.

---

1 DEEE : Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques.

2 DDS : Déchets Diffus Spéciaux. Il s'agit de déchets contenant des produits chimiques pouvant présenter des risques pour la santé et l'environnement (acides, soude, ammoniac...).

### **1.3. Principaux enjeux identifiés par l'Ae**

Les principaux enjeux relevés par l'Ae, qui devraient s'exprimer essentiellement en phase exploitation, portent sur la préservation des zones humides et la prévention des risques sanitaires (bruit, qualité de l'air).

La localisation du projet au sein d'un tissu urbanisé d'ores et déjà constitué rend en revanche les enjeux liés à l'insertion paysagère du projet moins prégnants.

## **2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale**

### **2.1. Qualité du dossier**

L'étude d'impact répond, d'un point de vue formel, aux exigences des dispositions réglementaires qui lui sont applicables. Le nom et la qualité de ses auteurs sont à cet égard mentionnés. A noter toutefois que l'extrême concision du propos, en partie justifiée par l'absence de complexité révélée par le fonctionnement prévisible de la déchetterie, nuit ponctuellement à la force de l'évaluation environnementale, s'agissant des enjeux les plus importants. Le défaut de commentaires accompagnant la présentation des clichés photographiques destinés à rendre compte de l'ambiance paysagère propre à l'environnement proche du projet, souligne par ailleurs le caractère inachevé de la réflexion développée par les auteurs de l'étude sur cet aspect.

La présentation des installations ainsi que les modalités d'organisation envisagées dans la perspective d'une mise en service de la future déchetterie se révèlent globalement satisfaisantes. Quelques questions, laissées en suspens, mériteront toutefois un éclairage complémentaire, en vue d'assurer une meilleure compréhension du contexte dans lequel s'inscrit le projet :

- les intentions du maître d'ouvrage concernant le devenir du terrain d'assiette de l'actuelle déchetterie de Montfort-sur-Meu ne sont pas précisées ;
- les modalités de calcul ayant présidé à l'estimation des apports de déchets en situation future varient très sensiblement, selon leur nature, sans que l'étude apporte sur ce point les explications nécessaires à la compréhension des principes ayant présidé à leur détermination ;
- les quantités de déchets acheminés vers leurs filières de traitement respectives, en fonction de leur typologie, ne sont pas précisées, tant en situation initiale qu'en situation future.

*L'Ae recommande de préciser les intentions du maître d'ouvrage concernant le devenir du site actuellement exploité à Montfort-sur-Meu, ainsi que les paramètres retenus afin d'évaluer les quantités de déchets ayant vocation à être collectés au sein de la future déchetterie.*

Les résumés non techniques des études d'impact et de dangers répondent de façon satisfaisante à l'objectif qui leur est assigné, en offrant un condensé clair et accessible des analyses développées à l'occasion des études principales.

*L'Ae recommande toutefois d'adapter le contenu du résumé non technique de l'étude d'impact en y intégrant les recommandations formulées à l'occasion du présent avis.*

## 2.2. Qualité de l'analyse

### Etat initial

Les méthodes de prospection mises en œuvre à l'occasion des inventaires naturalistes se révèlent adaptées aux particularités des milieux contactés à l'échelle du terrain d'assiette du projet de déchetterie, de fait intégrés à un environnement nettement anthropisé, peu propice au développement de la biodiversité. Ce constat ne peut cependant conduire à lui seul à dénier tout intérêt environnemental à la zone humide dont la reconnaissance a été établie à l'issue de sondages réalisés par le pétitionnaire. Il importera à ce titre d'approfondir l'analyse des spécificités du secteur prospecté, au regard des différentes fonctionnalités habituellement dévolues aux zones humides.

L'usage ainsi que les composantes du terrain retenu afin de recréer une zone humide à titre de « mesure compensatoire » font l'objet d'une rapide description, dont les conclusions ne sont que partiellement illustrées. L'étendue des milieux qu'ils recèlent (prairie mésophile, fossé...), ainsi que la localisation des écosystèmes qui l'environnent (rivière du Meu), mériteraient à cet égard d'être cartographiés.

*L'Ae recommande de compléter la partie de l'étude d'impact dédiée à l'état initial de l'environnement :*

- *en évaluant, sur le fondement de critères préalablement établis, l'intérêt présenté par chacune des fonctionnalités de la zone humide identifiée à l'échelle du terrain d'assiette du projet de déchetterie (expansion des crues, régulation des nutriments, rétention des substances toxiques...);*
- *en cartographiant les différents milieux constitutifs de l'environnement proche du terrain retenu afin de recréer une zone humide en bordure de la RD 72.*

### Evaluation des impacts environnementaux et sanitaires

L'évaluation des impacts environnementaux et sanitaires du projet couvre un champ relativement exhaustif. L'étude d'impact a par ailleurs valablement écarté toute hypothèse d'effets cumulés du projet de déchetterie avec ceux induits par d'autres « projets connus », au sens des dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement<sup>3</sup>.

Les aspects liés à la gestion des eaux pluviales transitant sur le site de la future déchetterie mériteront en revanche d'être abordés, quand bien même le volume en jeu (4 300 m<sup>3</sup>/an) pourrait paraître négligeable. L'étude d'impact indique à cette occasion que les modalités de rejet des eaux pluviales transitant à l'échelle de l'ensemble de la zone d'activités ont donné lieu à la réalisation d'une étude d'incidences, suivie de l'obtention d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau. Ce constat ne peut toutefois suffire à dispenser le SMICTOM d'une analyse, a

<sup>3</sup> *Au sens des dispositions de l'article R.122-5, II, 4° du code de l'environnement, "les projets connus sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :*

*- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R 214-6 et d'une enquête publique ;*  
*- ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.*

*Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage (...)."*

minima, des incidences propres au rejet des eaux pluviales transitant sur le terrain d'assiette de la future déchetterie.

*L'Ae recommande de faire état de l'évaluation des flux de pollution générés par le rejet des eaux pluviales transitant sur le site de la future déchetterie, et de justifier de l'efficacité des ouvrages en service à l'échelle de la zone d'activités de La Nouette (bassin tampon...), afin de préserver les propriétés du milieu récepteur (ruisseau de Launay-Quéro).*

#### Mesures ERC<sup>4</sup>

La démarche d'évitement des impacts associés au projet de déchetterie, qu'il convient de faire prévaloir, avant toute définition des mesures destinées à les atténuer, voire, à les compenser, n'est pas clairement perceptible. Seul semble échapper à ce constat le maintien de la haie présente en limite sud du terrain d'assiette du projet, dont l'intérêt manifeste pour l'avifaune qui lui est inféodée a été révélé lors des inventaires naturalistes.

Les mesures de réduction ou de compensation des impacts liés à la réalisation du projet sont clairement identifiées et, par ailleurs, assorties du montant des dépenses nécessaires à leur mise en œuvre. Leur utilité n'est en revanche pas systématiquement mise en valeur. Tel est le cas des aménagements paysagers, dont les effets attendus auraient pu utilement être illustrés par des photomontages, ou des murs envisagés à proximité du broyeur de déchets verts afin d'atténuer les nuisances sonores induites par cet équipement.

#### Justification du projet / présentation des solutions alternatives

Deux secteurs ont été prospectés par le SMICTOM dans la perspective de la création de la future déchetterie, l'un situé le long de la RD 72, sur la commune de Bédée, le second, finalement retenu, au sein de la zone d'activités de La Nouette, à Bréteil. L'étude d'impact dresse un tableau comparatif des avantages et inconvénients présentés par chacun des deux secteurs envisagés. Cette analyse accorde toutefois la primauté aux aspects fonctionnels, sans approfondir suffisamment les critères d'ordre environnemental, ainsi qu'en témoigne l'absence de toute référence à la notion de zone humide. Les informations produites dans le cadre de l'étude d'impact ne permettent pas de connaître les raisons pour lesquelles, notamment, du point de vue des préoccupations liées à la préservation de l'environnement, le secteur localisé le long de la RD 72 a été écarté.

*L'Ae recommande de justifier le choix opéré par le SMICTOM en faveur d'une implantation de la future déchetterie au sein de la zones d'activités de La Nouette, au regard des spécificités des milieux naturels rencontrés au droit de chacun des secteurs prospectés (zones humides, bocage...).*

L'étude d'impact serait par ailleurs utilement enrichie par l'exposé des critères permettant de constater que le projet envisagé s'inscrit une démarche durable de gestion des déchets, privilégiant notamment l'économie des ressources fossiles.

---

<sup>4</sup> Mesures ERC : il s'agit, au sens des dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, de mesures destinées, par ordre chronologique, à Éviter, Réduire, et enfin, Compenser les effets négatifs d'un projet.

*L'Ae recommande en ce sens de :*

- *justifier des capacités de stockage ou de traitement offertes par les différentes filières ayant vocation à recevoir les déchets collectés au sein de la future installation de Bréteil, eu égard à l'évolution des tonnages collectés en situation future ;*
- *d'expliciter la réponse apportée dans le cadre de la mise en service du projet, afin de répondre aux exigences du principe dit « de proximité », qui implique la recherche d'une gestion des déchets au plus près de leurs lieux de production et d'élimination.*

### Articulation du projet par rapport aux documents de planification

L'analyse de la compatibilité du projet par rapport aux orientations fixées dans le cadre du SDAGE<sup>5</sup> Loire-Bretagne et du PDPGDND<sup>6</sup> d'Ille-et-Vilaine n'est pas réellement aboutie.

*L'Ae recommande en ce sens de compléter la partie de l'étude d'impact dédiée à l'examen de la compatibilité du projet avec les documents de planification en vigueur par :*

- *la confrontation de la démarche suivie par le pétitionnaire dans le contexte de la définition de son projet, avec les dispositions du SDAGE spécifiquement dédiées à la préservation des zones humides,*
- *l'exposé des moyens envisagés, dans le cadre du projet, afin d'assurer la mise en réseau des déchetteries voisines, conformément à l'objectif affiché par le PDPGDND.*

## **3. Prise en compte de l'environnement**

### **3.1. En phase chantier**

Les impacts induits par la réalisation des travaux d'aménagement du terrain d'assiette de la future déchetterie ainsi que les mesures destinées à en minimiser la portée ont été correctement perçus et n'appellent pas d'observations particulières.

*L'Ae recommande de procéder à une évaluation analogue, à l'échelle du terrain d'assiette de la zone humide dont la création est prévue à titre de mesure compensatoire.*

### **3.2. En phase exploitation**

#### Ecosystèmes

Les incidences découlant de la disparition de la zone humide identifiée au droit du terrain d'assiette du projet sont considérés comme étant négligeables par les auteurs de l'étude d'impact, eu égard à l'absence d'intérêt qu'elle présente, d'un point de vue faunistique ou floristique. L'approche très restrictive des fonctionnalités prises en compte par le pétitionnaire, de fait circonscrites aux aspects liés à la biodiversité, ne permet toutefois pas de valider cette conclusion.

Afin de compenser cet impact, le pétitionnaire projette de recréer une surface équivalente, au sein du même bassin versant que celui auquel appartient la zone humide originelle, grâce à la

---

<sup>5</sup> SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

<sup>6</sup> PDPGDND : Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux.

création d'un décaissement de 60 cm de profondeur en partie centrale de la parcelle concernée, afin de générer une "zone d'expansion plus inondable".

*Afin d'apprécier la pertinence de la mesure annoncée, l'Ae recommande :*

- *de démontrer l'intérêt présenté par la création du décaissement envisagé, au regard de l'objectif de régulation des crues poursuivi,*
- *de justifier, sur le fondement de critères clairement établis, de l'équivalence des fonctionnalités présentées respectivement par la zone humide détruite et celle dont la restauration est envisagée.*

### Risques sanitaires / commodité du voisinage

Les mesures annoncées afin de limiter la propagation des poussières émises à l'occasion de la manipulation des déchets transitant sur le site, s'agissant notamment des poussières d'amiante ou des déchets verts, permettent de conclure à une correcte prise en compte des enjeux sanitaires en présence (admission des seuls déchets amiantés préalablement conditionnés ; dépôt des déchets amiantés au sein de contenants étanches ; mur de protection à proximité de la zone de broyage des déchets verts ; enlèvement régulier des déchets verts).

Il convient d'observer que le trafic induit par la création de la déchetterie devrait augmenter de plus de 50 % par rapport à la situation actuelle, les flux attendus en situation future étant essentiellement représentés par la circulation des véhicules légers des particuliers, à l'occasion de l'apport des déchets<sup>7</sup>. Une estimation des émissions de polluants atmosphériques accompagnant cette évolution circulation des véhicules aurait apporté un éclairage appréciable.

L'évaluation de l'impact sonore du projet a été réalisée en référence à des hypothèses majorantes, intégrant le fonctionnement cumulé des équipements en présence (broyeur de déchets verts) et la circulation des véhicules. L'étude acoustique réalisée à l'initiative du pétitionnaire révèle un respect des valeurs maximales fixées au titre des émergences réglementaires, au droit des tiers les plus proches de la zone d'activités de La Nouette.

*L'Ae recommande de justifier des performances acoustiques attendues à la faveur de la création des murs envisagée à proximité de la zone de broyage des déchets verts.*

### Insertion paysagère

Le projet a vocation à se développer au sein d'un tissu urbain d'ores et déjà constitué, dont elle n'a pas vocation à remettre en question la morphologie existante, eu égard aux volumétries relativement modestes des bâtiments destinés au stockage des déchets. L'Ae relève toutefois que le pétitionnaire entend faciliter l'insertion paysagère du projet, notamment, grâce à la plantation d'arbres de haute tige, orientation qu'il serait intéressant d'illustrer.

*L'Ae recommande de produire un photomontage permettant d'apprécier l'intérêt présenté par les aménagements paysagers annoncés dans le cadre du projet.*

---

<sup>7</sup> Le trafic lié aux apports de déchets (véhicules légers) et à la reprise des déchets collectés (poids-lourds) est estimé respectivement à 90 000 et 2 000 rotations par an.

### 3.3. Suivi des effets des mesures ERC

Afin de valider les hypothèses formulées dans le cadre de l'étude acoustique, les auteurs de l'étude d'impact "proposent" qu'il soit procédé à la réalisation de mesures selon une fréquence quinquennale. Il importe que le pétitionnaire s'approprie cette proposition, en la déclinant sous la forme d'un engagement ferme.

La question du suivi des modalités de mise en œuvre de la mesure compensatoire annoncée à l'occasion de la recréation d'une zone humide le long de la RD 72 n'est pas traitée par l'étude d'impact.

*L'Ae recommande :*

- *de décliner les modalités de suivi des objectifs poursuivis dans le cadre de la recréation de la zone humide annoncée le long de la RD 72 ;*
- *de formuler sous la forme d'engagements fermes les modalités de réalisation des mesures acoustiques destinées à valider les hypothèses de l'étude initiale.*

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement,



Marc NAVEZ